

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

ELECTIONS MUNICIPALES.

(Au moment où le renouvellement des conseils municipaux appelle dans toute l'étendue de la France plusieurs milliers d'électeurs à cette grave opération, nous croyons utile de publier un chapitre extrait du 3^e volume des *Questions de Droit administratif*, qui est sous presse (1). — Nous devons ce morceau à l'obligeance de M. DE CORMENIN, qui nous en a donné communication. C'est ce qu'il y a de plus analytique, de plus clair et de plus complet sur le contentieux de la matière, et c'est le guide le plus sûr que puissent suivre les électeurs et les magistrats administratifs qui dirigent les opérations électorales, et que la loi charge de statuer en première instance sur les difficultés de toutes sortes que ces opérations font naître. — M. de Cormenin, d'après son procédé logique, procède nouveau et qui distingue sa manière de toutes les autres, commence par poser la règle, puis les conséquences qui en découlent, et il note les arrêts du Conseil-d'Etat qui vérifient et complètent la preuve, comme s'il s'agissait d'une opération mathématique. Quelquefois il ajoute laconiquement les raisons de décider. Les solutions qu'il donne étant puisées dans la jurisprudence du Conseil-d'Etat, dont il indique la date avec le nom des parties, sont décisives pour les cas identiques, et secourables pour les cas analogues.)

PREMIÈRE PARTIE.

Règles de compétence.

I. Compétence des maires. — Du principe que le maire est chargé de la confection des listes, il suit :

Qu'il est compétent pour statuer en première instance, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du Conseil municipal, désignés, à cet effet, par ledit Conseil, sur les demandes relatives, soit aux omissions d'inscription, soit aux inscriptions faites indûment sur les listes communales (2).

II. Compétence des préfets. — Du principe que les préfets sont les réformateurs hiérarchiques des arrêtés des maires, il suit :

Que les préfets sont compétents pour statuer, en Conseil de préfecture, sur l'appel des décisions prises par les maires, au sujet de la confection des listes (3).

III. Du principe que le préfet doit, comme administrateur, organiser l'opération électorale et veiller à ce qu'elle ait tout son caractère et tous ses effets, il suit :

Que les préfets sont seuls compétents, pour convoquer l'assemblée des électeurs (4);

Pour fixer le nombre des membres que chaque section doit élire (5);

Pour déterminer le nombre légal des membres du Conseil municipal (6);

Pour déclarer démissionnaire le conseiller municipal qui refuse de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 (7);

Pour annuler les délibérations du Conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions (8);

Pour désigner le lieu où doit se tenir l'assemblée des électeurs (9);

Pour déférer au Conseil de préfecture le jugement de la nullité des opérations électorales (10);

(1) Les deux premiers volumes de cet important ouvrage viennent d'être mis en vente chez l'éditeur Gobelet, place du Panthéon, 4.

(2) 15 août 1834 (Digoy); — loi du 21 mars 1831, art. 32, 33, 34, 35, 37 et suivants.

(3) 22 février 1833 (élect. de Montpeyroux). Les préfets, par une sage précaution de la loi, se font assister du Conseil de préfecture en appel, de même que les maires se font assister, en 1^{re} instance, de trois membres du Conseil municipal.

Le délai d'appel est de quinzaine seulement, à peine de rejet. 1^{er} février (Dourthe), 21 juin (Lambin), 25 octobre 1833 (Baldrant), — 20 janvier (Sève), 10 juin (élect. de Montblanc), 7 août 1835 (élect. de Galgon); — loi du 21 mars 1831, art. 36.

Il est aussi de règle que la réclamation des tiers après les délais, n'est plus recevable. 23 novembre 1832 (Farel).

Et que les électeurs omis ou radiés peuvent réclamer par des mandataires. La raison en est, dans le premier cas, que les tiers ne sont pas plus favorables que les parties intéressées elles-mêmes, et dans le second cas, qu'il faut subvenir à l'exercice de l'action.

(4) 6 avril 1836 (élect. de Ruffec); — 7 mars 1834 (Darblay). Toute nomination faite par les électeurs communaux, au-delà de celles prescrites par les préfets, est nulle de plein droit. 18 février 1836 (Fouin).

Pareillement, les électeurs ne peuvent se réunir en une seule assemblée électorale, malgré un arrêté du préfet, qui les a répartis en deux sections. Loi, art. 45; — ord. 25 mars 1835 (comm. de Saint-Richaumont).

(5) 10 Juin 1835 et 18 février 1836 (élect. de Doullens et de Sens.)

(6) 24 Octobre 1832 (élections de Senas); — 7 août 1835 (élection de Galgon). Dans ce cas, le recours direct au Conseil-d'Etat ne serait pas permis. Loi, art. 45.

(7) 1^{er} Septembre 1832 (de Genoude).

(8) 2 Novembre 1832 (élect. de Grenade), par induction seulement. Loi, art. 28.

(9) 23 Mai (Carrié de Boissy), 18 juin (Gabou), 19 décembre 1834 (Dufour). Dans ces deux cas, le recours n'est pas ouvert par la voie contentieuse. La raison en est que les actes dont il s'agit, sont de pure administration.

(10) 10 juin 1835 (élect. de Doullens). Il peut juger, au sein du Conseil de préfecture, l'infraction qu'il dénonce. 30 Mai 1834 (Labatut); — arrêté du gouvernement, du 18 fructidor an IX. — Il dénonce comme préfet, il juge comme président; mais il ne peut prendre sur lui, non plus que le ministre de l'intérieur, d'écarter des réclamations sous prétexte de tardiveté ou de mal fondé. La raison en est que c'est au Conseil de préfecture seul à appliquer, s'il y a lieu, cette fin de non recevoir. 21 juin (élect. de Corte); — même sens, 31 juillet 1833 (élect. de Paulhac).

La loi n'a pas déterminé de forme particulière pour le recours du préfet. Il peut s'exercer verbalement avec dépôt de pièces. 13 mai 1836 (élect. d'Arviu).

Pour prononcer sur les questions de validité du tirage au sort (1);

Sauf recours au ministre de l'intérieur (2).

IV. Compétence des Conseils de préfecture. — Du principe que les opérations électorales sont des opérations administratives, que les difficultés qui s'élèvent sur ces opérations rentrent dans le contentieux administratif, et que les Conseils de préfecture sont les juges du contentieux administratif, il suit :

Qu'ils sont compétents pour statuer sur la validité des opérations électorales, et pour décider si les formes et conditions légales des élections ont été remplies (3);

Qu'ils ne peuvent recevoir l'opposition à leurs arrêtés rendus contradictoirement avec les opposans (4);

Ni statuer sur les opérations relatives à la confection et à la composition des listes électorales (5);

Ni connaître des réclamations contre les arrêtés des préfets (6);

Ni statuer sur des questions judiciaires d'incapacité (7);

Ni refuser de prononcer, au fond et définitivement, sur les décisions du bureau (8).

V. Du principe que les Conseils de préfecture doivent être saisis des réclamations sur les opérations électorales, régulièrement et dans un délai bref et fixe, il suit :

Qu'ils n'en peuvent connaître que sur la demande des électeurs ou sur le recours du préfet (9);

Qu'ils ne peuvent recevoir des réclamations tardives (10);

Qu'ils doivent statuer définitivement, à peine de nullité, dans le délai d'un mois (11);

(1) 10 Septembre 1835 (élect. de Ronchin).

(2) Soit que le préfet ait statué seul ou en Conseil de préfecture. Le Conseil-d'Etat ne saurait admettre le recours direct des parties, 10 juin 1835 (élect. de Doullens), si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoir. 12 décembre (ministre de l'intérieur), 19 décembre 1834 (Marrot). La raison en est que ces arrêtés sont pris dans les limites de la compétence préfectorale. D'ailleurs, il y a une bonne partie de ces décisions qui n'ont pas le caractère contentieux. C'est, dans chaque espèce, à la sagacité des parties et de leurs conseils à le reconnaître. 6 Avril 1836 (élect. de Dijon); — 24 octobre 1832 (comm. de St-Pée); — 7 août 1835 (élect. de Galgon).

(3) 31 Juillet 1833 (élect. de Paulhac); — 11 avril 1834 (Desbrest); — loi du 21 mars 1831, art. 51 et 52.

Les questions d'incompatibilité sont du ressort des Conseils de préfecture. Les conseils de préfecture qui sont chargés de prononcer sur la validité des opérations électorales, doivent tenir compte de l'inscience administrative de la plupart des collèges ruraux. Si l'on voulait appliquer à ces opérations la loi du 22 mars 1831, selon la rigueur de sa lettre, il faudrait annuler plus de la moitié peut-être des procès-verbaux d'élection, ce qui jetterait la perturbation dans le pays. Les Conseils de préfecture ferment les yeux avec raison sur une foule d'irrégularités de forme et ils ne s'attachent à réprimer que ce qui porte le caractère de la mauvaise foi, de la fraude et de la violence. La jurisprudence du Conseil-d'Etat marche dans cette voie de sagesse, et ses interprétations sont généralement intelligentes et à large sens.

(4) 15 et 24 octobre 1832 (Dourthe et comm. de Saint-Pée). La raison en est que les juges ne peuvent réformer eux-mêmes leurs jugemens contradictoires.

(5) Loi, art. 34, 35, 36 et 50; — ord. du 22 février 1833 (élect. de Montpeyroux); — 22 juillet 1835 (élect. de Corbie). La raison en est que c'est aux préfets, en Conseil de préfecture, à statuer.

(6) Ord. 21 juin 1833 (Lambin); — 10 juin (élect. de Doullens), 22 juillet 1835 (élect. de Corbie). La raison en est que les Conseils de préfecture ne sont pas les supérieurs hiérarchiques et les juges des préfets.

(7) Ord. 3 mai 1832 (Chazelle); — loi, art. 52. Néanmoins, si le Conseil de préfecture a pris un arrêté, cet arrêté, quoique incompétent, doit suspendre, jusqu'à son annulation, l'action de la compétence judiciaire. 17 février 1832 (préfet du Bas-Rhin). Le Conseil de préfecture doit pareillement surseoir à statuer sur les questions civiles. 21 octobre (élect. d'Ossenbach), et 16 novembre 1835 (élect. de Saint-Pierre-les-Calais).

(8) 24 août 1832 (Ladouze); — 21 juin 1833 (Champ). La raison en est que les décisions du bureau ne sont que provisoires.

(9) 28 mai 1835 et 13 mars 1836 (élect. de Saint-Dié et d'Arviu).

(10) Les réclamations des membres de l'assemblée électorale doivent être ou consignées dans le procès-verbal, ou faites dans le 5 délai de jours, à peine de déchéance. 16 août 1832 (Cailliez); — 25 janvier (élect. de Mesnay), 31 juillet 1833 (élect. de Paulhac); — 17 juin (élect. d'Hablainville), 7 août (élect. de Galgon), 26 août (élect. d'Athée), 10 septembre 1835 (élect. de Champigny).

La réclamation peut être déposée, dans les cinq jours, au secrétariat de la sous-préfecture. Ordonn. du 9 mars 1836 (Duba).

On ne peut recevoir la réclamation d'un électeur appartenant à une autre section. Ordonn. du 2 août 1836 (élections de la Réole). Ni celle du maire, lorsqu'il n'est ni électeur, ni président de la section. Ordonn. du 6 avril 1836 (élect. de Dijon).

(11) Définitivement, car il n'importe qu'ils aient pris des arrêtés interlocutoires. Loi, art. 52; — ord. 2 novembre 1832 (Bouin); — 26 août 1835 (élect. d'Athée). La déchéance est la peine de la réclamation tardive.

Les arrêstistes se sont trompés sur la nature des réclamations. Si la réclamation est faite par le préfet, elle doit être à partir de la réception du procès-verbal dans le délai de 15 jours. 22 février 1833 (élect. de Montpeyroux).

Si la réclamation est faite par les tiers, elle doit être dans le délai de 5 jours à partir de son dépôt au secrétariat de la mairie. V. *Suprà*, les espèces citées. 16 août 1832 (Cailliez); à moins que la réclamation n'ait été consignée au procès-verbal, ce qui rentre dans le cas de l'article 51 de la loi. V. *Suprà*.

Le pourvoi du préfet, en temps utile, simultanément avec une réclamation d'électeurs, produite hors des délais, oblige le conseil de préfecture à statuer sur la validité des opérations. 12 juin (élection de Bellon), 22 juillet 1835 (élection de Corbie).

Quant à la nullité des arrêtés des conseils de préfecture, pris hors du délai d'un mois, elle n'a pour effet immédiat que de produire définitivement l'installation des conseillers élus. 18 février 1836 (élect. d'Uglas). La raison en est que l'urgence quotidienne du service municipal ne permet pas de tenir plus long-temps en suspens, l'intervention de l'un de ses organes les plus nécessaires. Mais le préfet, ainsi que les tiers qui ont réclamé en temps utile devant le conseil de préfecture, peuvent se pourvoir au Conseil-d'Etat, soit pour faire réformer l'arrêté tardif du conseil de préfecture, ou pour y suppléer s'il n'en a pas été rendu, et pour qu'il soit statué sur la réclamation en elle-même; sans quoi il dépendrait

Qu'ils ne peuvent recevoir la tierce-opposition à leurs arrêtés (1);

Que leurs arrêtés ne doivent pas être annulés pour avoir été pris un jour férié (2);

Qu'ils peuvent se référer aux motifs allégués dans l'avis du sous-préfet (3);

Que les allégations d'irrégularité, d'influence et d'omission, non produites au procès-verbal, ni suivies de protestation immédiate, doivent être sévèrement justifiées (4);

Que les membres du bureau, signataires des procès-verbaux, peuvent attaquer les opérations (5).

VI. Compétence du Conseil-d'Etat. — Du principe que toutes les décisions des conseils de préfecture sont sujettes au recours devant le Roi en Conseil-d'Etat, et que la loi du 22 mars 1831 ne contient aucune dérogation à ce principe général, il suit :

Que le Conseil-d'Etat est compétent pour connaître, en appel, des arrêtés pris par les conseils de préfecture, au sujet de la validité des opérations électorales (6);

VII. Compétence des Tribunaux. — Du principe que les justifications des capacités politiques doivent être placées sous la tutelle d'une autorité indépendante, il suit :

Que le Tribunal civil de l'arrondissement est compétent pour statuer sur les difficultés relatives, soit à l'attribution des contributions, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique (7);

du conseil de préfecture, en ne statuant pas dans le délai, de rendre l'effet des réclamations et la volonté de la loi nuls. Add. 29 juin 1832 (Berniers et Entrecastaux), 17 janvier 1833 (Marseille); — 18 février 1836 (Uglas).

(1) 29 juin (élections de Berniers), et 2 novembre 1832 (Bouin-Beaupré); — 17 janvier 1833 (élection de Marseille). La raison en est qu'il faut mener promptement à fin les opérations électorales. Ce motif tiré de l'esprit de la loi, tout arbitraire qu'il soit, nous semble plus solide et plus décisif que ceux sur lesquels reposent les ordonnances précitées. C'est aux parties à faire leurs diligences dans les délais brefs mais fixes de la loi.

(2) 30 mai 1834 (Labatut), raison d'urgence.

(3) Même raison, mais insuffisante. 19 mai 1835 (Oudin).

(4) La raison en est que toute élection est présumée valide, sauf la preuve contraire. Il faut donc une preuve. 23 décembre 1835 (élection de Puy-la-Garde).

(5) 25 mars 1835 (Joubert), dans les cinq jours. La raison en est que la signature donne validité à la forme extérieure du procès-verbal, mais non au fond du droit.

(6) 3 mai 1833 (Bouzinac). Cette compétence ne résulte pas des termes de la loi, et elle a été vivement controversée.

On a dit, pour l'affirmative, qu'en thèse générale, toutes les décisions du conseil de préfecture sont soumises au Conseil-d'Etat; qu'il n'y avait pas de dérogation dans la loi à cet égard, et que les deux degrés de juridiction étaient une garantie accordée aux citoyens.

Voici ce que l'on peut répondre :

1^o La loi a voulu sur tous les points une prompt décision : c'est pour cela que le Tribunal civil de l'arrondissement prononce en dernier ressort. L'analogie conduit au dernier ressort pour les conseils de préfecture comme pour les Tribunaux. On a même été plus loin : on a voulu que le Tribunal prononçât sur simple exploit, sommairement, toutes affaires cessantes et sans ministère d'avoué, et la loi même a rapproché les distances en substituant le Tribunal d'arrondissement à la Cour royale.

2^o Si la loi a parlé du dernier ressort pour les Tribunaux, c'est que, dans les matières du droit commun, l'appel est de droit, tandis que, dans les matières de juridiction exceptionnelle, on ne peut suppléer à ce qui n'est pas écrit; d'où il faut conclure que la loi, n'ayant pas établi de recours au Conseil-d'Etat, n'en a pas voulu;

3^o La loi a pris soin de restreindre à menu les délais de la réclamation et du jugement devant le conseil de préfecture. Peut-on présumer qu'elle aurait voulu, elle, impatiente d'une décision définitive, ouvrir un délai de trois mois pour l'appel au Conseil-d'Etat, avec un délai indéfini pour l'arrêt d'appel?

4^o Le Conseil-d'Etat a tellement senti lui-même la nécessité de presser les délais qu'il a dérogé de toutes parts à ses propres règles, tenant pour bonnes et suffisantes de simples notifications administratives de l'arrêté au lieu de signification par huissier; se contentant même de la connaissance présumée de l'arrêté par la partie pour faire courir les délais; refusant la voie de la tierce-opposition et admettant le pourvoi sans ministère d'avocat, sans frais et sans involution de procédure; arbitraire d'équité, arbitraire nécessaire que nous ne blâmons pas. Le principe de sa compétence une fois admis, mais qui n'est en soi que de l'arbitraire, est-il permis de remplir, par une simple ordonnance, les lacunes de la loi?

5^o Le motif qu'il faut donner aux citoyens deux degrés de juridiction, ne vaut rien ici; car la loi n'a pas voulu accorder, avec raison, deux degrés de juridiction pour les questions civiles de la matière, beaucoup plus importantes, puisque leur solution affecte les droits civils et politiques des parties;

6^o Le motif tiré de ce que la loi du 22 juin 1833, article 53, sur les élections des conseils généraux, a ouvert le recours au Conseil-d'Etat, n'est pas meilleur; car si ce recours était de droit, il était inutile de l'écrire dans la loi, et s'il n'allait pas de droit, il n'était donc pas permis de le suppléer.

Ensuite, les conseils généraux ne se rassemblent qu'à de longs intervalles et pour des objets temporaires, tandis que l'action des conseils municipaux est perpétuelle, tant dans son exercice que dans son objet. La raison d'urgence, décisive dans un cas, ne l'est pas dans l'autre. Dès lors, point d'analogie dans la solution, puisqu'il n'y en a pas dans les matières.

Il est évident, selon nous qu'il y a eu empiètement du Conseil-d'Etat, et s'il y avait eu au dessus de lui une Cour de cassation, son arrêt de rétorsion aurait été annulé pour excès de pouvoir.

Il fallait ne pas considérer le Conseil-d'Etat comme une Cour d'appel, mais comme une Cour de cassation, et il suffisait de recevoir les pourvois dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir, ou, dans l'intérêt de la loi, de la part du ministre de l'intérieur. Car il est nécessaire de maintenir l'unité de la jurisprudence.

Quand l'opération est consommée, la présomption est pour la validité de l'opération. La machine va; il faut établir qu'elle va d'une façon irrégulière. On n'est pas si pressé; le délai de recours s'allonge sans détrimement.

(7) Loi art. 42 et 52; — question de faillite, 3 mai 1832 (Chazelle); — question de domicile, 29 août 1834 (élection de Beaucaire); — question de contribution, 19 décembre 1834 et 6 décembre 1836 (Marrot).



Pour juger les réclamations fondées, sur ce que les actes produits sont illégaux, nuls et simulés (1).

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 23 mai 1837.

MENACES D'INCENDIE SOUS CONDITION. — INCIDENT. — RÉTRAC-TATION D'UN TÉMOIN. — ARRESTATION A L'AUDIENCE.

François Mougin, âgé de 21 ans, marbrier, et Jean-Jacques Desvareilles, âgé de 18 ans, bijoutier, comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de menaces d'incendie sous condition. On comprend avec peine qu'une accusation qui semble si grave puisse peser sur des individus si jeunes. Ils sont, à leur arrivée sur le banc de la Cour d'assises, l'objet de l'attention générale; leurs figures sont très caractéristiques; celle de Desvareilles est surtout remarquable: son teint est basané, ses lèvres épaisses, ses yeux enfoncés, ses cheveux sont noirs et excessivement longs.

Après les formalités d'usage, M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation. Nous en avons déjà publié un extrait dans notre numéro du 20 mai. Nous nous bornerons à rappeler à nos lecteurs que Mougin et Desvareilles sont accusés d'avoir, dans le mois d'août 1836, menacé par écrits anonymes, les veuves Drouart et Rolpot d'incendier leurs maisons, si à une époque déterminée, elles n'avaient pas remis à un endroit désigné une somme de 200 fr.

Voici quelques échantillons de cette correspondance :

« Madame,
Je vous écris ces deux mots, non pas pour vous prier, mais pour vous ordonner de remettre, à minuit précis, la somme de 200 fr. au pied de la troisième borne au bord du canal après la rue du Chemin-Vert. Vous serez étonnée sans doute de la manière avec laquelle je vous demande cette somme, c'est que je ne puis vous la demander autrement: je suis poursuivi. Il faut que je quitte la France, et je vous la demande à vous parce que vous me devez beaucoup. N'allez pas profiter de mon désespoir pour faire voir cette lettre à la justice: ce serait une vengeance dont vous seriez victime, car alors, malheur à vous, malheur à vos enfants. L'incendie prendra bien dans une maison comme la vôtre, et si ce soir cette somme n'est pas au lieu indiqué, avant huit jours votre maison sera la proie des flammes. Je vous ordonne pour vous, non pour moi, de ne faire la révélation de cette lettre à personne, si vous voulez sauver votre vie. »

« J'ai su la réponse que vous aviez faite à mon commissionnaire et que vous avez voulu le faire arrêter; songez que je mets la main à la plume pour la dernière fois, et pour vous dire qu'il faut que vous soyez vous-même ce soir au coin de la rue Saint-Sébastien et du boulevard: quelqu'un ira vous présenter un bon de deux cents francs et vous lui remettrez la somme; surtout songez à ne pas le faire arrêter, où vous ne m'échapperez pas; ne craignez rien, on ne vous fera aucun mal. A 9 heures précises. Je vous salue. »

Dans une autre lettre on lit:
« Je vous invite de venir apporter ce soir vous-même la somme de 200 fr. sur le boulevard en face le théâtre de la Gaîté; songez à ne pas y manquer si vous ne voulez avant peu que votre maison devienne la proie des flammes. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.
M. le président: Accusé Mougin, vous connaissez la veuve Drouart; n'est-ce pas vous qui lui avez écrit dans le mois d'août des lettres menaçantes? Ces lettres décèlent une basse cupidité; elles pouvaient avoir les résultats les plus fâcheux, adressées qu'elles étaient à des femmes malades, âgées, dont elles pouvaient causer la mort. Elles annoncent de votre part le plus mauvais naturel.

Mougin: Je n'ai point écrit de lettres.

D. Vous niez également avoir écrit une lettre à M^{me} Rolpot? — R. Oui, Monsieur.

D. Connaissez-vous Desvareilles? — R. Il y a environ un an, je l'ai vu à la Courtille; mais jamais je ne lui ai parlé, et je ne connaissais pas son nom avant d'avoir été à l'instruction.

D. Cependant le 26 novembre dernier, vous avez passé avec lui une partie de la journée dans un cabaret près du boulevard du Temple, et c'est dans ce cabaret que vous avez écrit les lettres adressées à la veuve Rolpot; la première a été portée par Desvareilles, et la seconde par un commissionnaire. Comment, en présence des dépositions des témoins, pouvez-vous persister dans un pareil système de dénégation: réfléchissez. Soutenez-vous toujours que vous n'avez connu Desvareilles qu'au moment de son arrestation, et que les lettres n'ont point été écrites par vous? — R. Il est possible que je me sois trouvé dans le même cabaret que Mougin, mais je ne le connais pas, et je persiste à dire que je n'ai point écrit les lettres.

M. le président: Accusé Desvareilles, quand avez-vous connu Mougin?

Desvareilles: Je ne le connais pas.

D. Comment, vous aussi vous niez? Cependant dans l'instruction vous avez avoué les relations qui ont existé entre vous et Mougin? — R. C'est vrai; j'ai dit à l'instruction, que la lettre m'avait été remise par Mougin, mais c'est une erreur; je ne reconnais pas en lui l'homme qui m'a remis la lettre.

D. Dans quel intérêt avez-vous menti dans l'instruction? — R. C'était pour ne pas mettre dans l'embarras Souque qui a porté la dernière lettre.

D. Souque n'était nullement intéressé à une déclaration de ce genre. Mais enfin qui vous a donc remis cette lettre? — R. Ce n'est pas Mougin, c'est un homme que je ne connais pas.

D. Vous oubliez donc que l'expert appelé à déclarer que les deux lettres étaient de la main de Mougin qui les avait écrites sans déguisement. Faites-y attention, c'est dans votre intérêt à tous deux que je vous le dis; d'une affaire grave sans doute, mais sur laquelle des considérations tirées de votre jeune âge pouvaient avoir une heureuse influence, vous allez, par votre système, faire une affaire plus grave encore; réfléchissez-y bien: vous savez ce que contenait la lettre, Souque l'a déclaré, et il n'avait point d'intérêt à le faire. — R. Il était accusé, et s'il parlait ainsi, c'était pour se tirer d'affaire.

D. Mais quel intérêt aviez-vous à porter une lettre qui vous était remise par un inconnu? — R. Il me l'a demandé comme un service, me disant que cette lettre était adressée à sa mère; je l'ai portée, et ce qui prouve que je ne savais pas ce qu'elle contenait, c'est qu'après l'avoir remise à son adresse, j'ai attendu la réponse.

M. Glandaz, substitut du procureur-général: Mais vous ne

l'avez même pas attendue la réponse. — R. En attendant la réponse, je me suis assis sur les marches de l'escalier; mais ayant entendu prononcer ces mots: « Il faut le faire arrêter » j'ai pensé que je pouvais être compromis, et je me suis enfui.

On passe à l'audition des témoins.

M^{me} veuve Rolpot, propriétaire, rue Saint-Bernard, 64: J'ai reçu dans le mois d'août deux lettres anonymes par la poste; on m'y ordonnait de déposer dans un endroit désigné une somme de 200 f.; sinon l'on me menaçait de mettre le feu à ma maison. Enfin, le 28 novembre, il est venu à midi un jeune homme qui m'a remis une lettre, en me disant qu'il attendait la réponse; je suis allée la montrer à mon fils; un des locataires à qui je montrai la lettre dit tout haut: « Mais il faut le faire arrêter. » Le porteur, en entendant ces mots, prit la fuite. Le soir, un commissionnaire apporta une nouvelle lettre conçue dans des termes à peu près aussi violents que la première; mon fils était présent et le fit arrêter.

Rolpot fils, ébéniste, dépose des mêmes faits que sa mère.

Deschamps, garçon marchand de vin: J'étais le 29 novembre dans le cabaret; j'ai vu l'accusé Mougin écrire une lettre; on proposa à Desvareilles de porter la lettre, mais il ne voulut pas s'en charger. Je ne connais pas quel était le contenu de la lettre, la lecture en ayant été faite à voix basse.

Un juré: Qui donc a fourni la plume et l'encre?

Le témoin: C'est Desvareilles qui a été se les procurer dehors.

M. le président: On a fait des recherches à cet égard dans l'instruction; mais on sait que d'ordinaire les marchands de vin ne s'occupent guère de ce qui se passe chez eux, surtout quand la justice s'en mêle. (Rire dans l'auditoire.)

M. le président donne lecture de la déposition du témoin Souque qui n'a point été assigné.

Desvareilles: Mais pourquoi n'avoir point fait venir Souque?

M. l'avocat-général: Il n'a pas été trouvé.

Mougin: Il est à la Force, je l'y ai vu avant d'être transféré à la Conciergerie.

M. le président: Pour nous, nous ne pensons pas que sa présence soit nécessaire.

Un juré: Plusieurs d'entre nous croient devoir demander l'audition de Souque.

M. l'avocat-général: Nous devons faire connaître à MM. les jurés que ce qui a décidé à ne point faire entendre Souque, c'est qu'il a été avec les accusés à la Force pendant un temps assez long.

Un de MM. les jurés: Nous comprenons ce motif.

M. le président: Si quelques-uns de MM. les jurés manifestent le désir que Souque soit entendu, je vais ordonner qu'il soit amené sur-le-champ à l'audience.

Un juré: Je pense son audition nécessaire pour que ma conviction puisse se former.

M. le président ordonne que Souque sera immédiatement amené à l'audience.

La parole est donnée à M. l'avocat-général, qui soutient avec force l'accusation contre Desvareilles et Mougin. M^e Avril présente ensuite la défense de Mougin.

On annonce l'arrivée de Souque; il est introduit. Sur l'interpellation de M. le président, il déclare se nommer Souque, commissionnaire, présentement détenu à la Force. Il dépose ainsi: « Dans la soirée du 21 novembre, j'ai rencontré Desvareilles; il m'a offert d'entrer dans un cabaret; j'ai accepté; là j'ai trouvé un autre individu qui m'a remis une lettre à Desvareilles pour la porter à son adresse. Le soir, une nouvelle lettre fut écrite; Desvareilles refusa de s'en charger; alors on me demanda si je voulais la porter; j'acceptai; Desvareilles ne voulait pas accepter la commission, parce que, disait-il, il avait été fort mal reçu le matin. Je remis la lettre, et c'est alors que j'ai été arrêté. »

M. le président: Vous reconnaissez Mougin pour être le troisième individu dont vous venez de parler?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. le président: Comment non! Vous avez fait dans l'instruction une reconnaissance formelle. Expliquez-vous.

Le témoin: Oui, Monsieur, c'est vrai; mais j'ai eu tort, au moment où j'ai vu Mougin j'étais très échauffé, j'avais bu et il m'est impossible de pouvoir dire si c'est bien là l'individu qui a écrit la lettre.

M. le président: Mais dans ce cas, pourquoi dans l'instruction avoir dit que vous reconnaissez Mougin, et avoir avant qu'on vous l'eût demandé, donné un signalement qui s'applique merveilleusement à lui?

Le témoin: Pour me sortir d'embarras j'aurais dit tout ce qu'on aurait voulu contre un accusé. (Profonde sensation.)

M. le président: Témoin, vous êtes ici dominé par de grandes préoccupations; pesez bien vos paroles, votre déclaration peut avoir des suites graves. De deux choses l'une, ou vous avez menti dans l'instruction, ou vous mentez à cette audience; à quel instant avez-vous dit la vérité?

Le témoin: C'est aujourd'hui; je répète qu'il m'est impossible de reconnaître cet individu.

M. l'avocat-général, avec douceur: Prenez garde; votre position devient plus grave. Ne nous forcez pas à éclaircir un mystère, peut-être vous a-t-on menacé, dites-le; on aura égard à des faits dont nous avons des exemples malheureusement fréquents.

Le témoin qui est dans un état de trouble visible, baisse la tête et ne répond pas un mot.

M. l'avocat-général: Réfléchissez-y bien, il est temps encore, nous vous donnons une demi-heure pour rentrer en vous-même.

Le témoin quitte l'audience accompagné de l'escorte qui l'a amené, et M^e Ducuzé présente la défense de l'accusé Desvareilles.

On fait ensuite rentrer le témoin Souque. Il est l'objet de l'attention générale; M. le président le questionne de nouveau au milieu du plus profond silence.

M. le président: Témoin, dans votre intérêt, nous vous engageons à dire la vérité. Connaissez-vous Mougin?

Le témoin: Non, Monsieur. (Sensation.)

M. le président: Est-ce lui qui a écrit la lettre?

Le témoin: Je ne puis le dire.

M. le président: Ainsi vous persistez dans votre déclaration...

M. le président donne lecture de la disposition de la loi relative aux faux témoins, et ordonne que Souque sera mis en état d'arrestation, attendu qu'il y a prévention suffisante contre lui de s'être rendu coupable de faux témoignage.

M. le président fait avec impartialité le résumé des débats. — MM. les jurés, après une délibération d'une demi-heure, rentrent et déclarent les accusés coupables sur toutes les questions. Ils déclarent qu'il existe des circonstances atténuantes, seulement à l'égard de Desvareilles. Mougin est condamné à 5 ans de travaux forcés, sans exposition, et Desvareilles à 3 ans de prison. Tous deux ils entendent le prononcé de l'arrêt avec une incroyable impassibilité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. le baron de Cambon, pair de France et premier président de la Cour royale d'Amiens, est mort hier, à l'âge de 66 ans, et après une maladie de huit jours.

— STRASBOURG, 21 mai. — On nous communique à l'instant la lettre suivante que le prince Louis Bonaparte a adressée à MM. Schaller, Gros, Pétry, Dupenhout, Lombard, détenus pour l'événement du 30 octobre. Cette lettre n'a pu être lue à l'audience, elle n'est arrivée que le soir de ce jour.

« Messieurs,
En mettant le pied sur le territoire des Etats-Unis, j'ai appris avec une joie difficile à décrire l'acquiescement des principaux accusés de ma malheureuse entreprise; mais c'est avec peine que je songe que vous, Messieurs, vous êtes maintenant encore en prison.

« Je vous écris pour certifier des faits qui peuvent peut-être rendre votre défense plus facile, quoique d'avance je sois persuadé que vous ne pouvez pas être condamnés, puisque vous êtes moins compromis que les premiers accusés.

« Je certifie que vous n'étiez pas d'avance initiés dans le complot, et que vous êtes venus joindre vos camarades sans savoir d'abord de quoi il s'agissait. D'ailleurs, il est tellement vrai que le procès sans ma présence ne peut pas se soutenir, que dans la relation des débats de la Cour d'assises j'ai lu une quantité de faits à la charge de mes amis que j'aurais pu réfuter d'un seul mot; sans compter les nombreuses calomnies dont j'ai été l'objet, au nombre desquelles doit figurer en première ligne la déposition jésuitique d'un officier.

« Je suis désolé, Messieurs, de tout ce que vous souffrez pour moi, je dis pour moi, quoique je sache bien qu'on ne se bat pour des individus que parce que leur nom représente des principes que l'on aime, et leur personne des garanties que l'on désire.

« J'espère que cette lettre pourra vous être utile, et que vous ne douterez jamais du bonheur que j'aurai à vous prouver mon amitié.

» N.-L. BONAPARTE. »

— On lit dans le Censeur de Lyon :

« M. Pagnerre, éditeur des Lettres sur la Liste Civile et sur l'Apanage, ayant fait parvenir au Censeur de Lyon le produit de la 15^e édition, ce journal a, d'après les intentions de M. Cormenin, fait distribuer, dimanche dernier, 3,500 livres de pain aux femmes et mères des ouvriers les plus nécessiteux. »

— LIBOURNE, 15 mai. — Supplice infligé à un soldat. — Un événement déplorable vient d'arriver à Libourne; c'est sous le poids de l'impression douloureuse qu'il fait naître, que nous racontons les faits.

Dans la soirée du 15, un jeune chasseur au 2^e escadron du 12^e régiment, en garnison depuis le 27 du mois dernier dans cette petite ville, quitta la caserne après l'appel du soir, et se rendit furtivement dans le jardin d'une auberge, dans le but d'y cueillir quelques pieds de laitue; ce larcin effectué, ou plutôt cette espionnerie commise, il chercha à rentrer dans la caserne en portant cette salade au fond de son mouchoir. Là veillait le maréchal-des-logis de service, lequel ne reconnut pas le chasseur, mais qui s'empara du mouchoir dont le jeune homme s'était prudemment débarrassé, voyant qu'il était découvert.

Plainte fut portée au colonel, qui déclara que tout l'escadron serait puni si le coupable ne se nommait pas. Cet ordre sévère avait déjà reçu son exécution lorsque Chevrolat, pour éviter à ses amis une punition non méritée, alla tout avouer à l'un de ses chefs supérieurs, en appelant sur lui seul le châtiment qui était le partage de tous.

Ce chef lui conseilla de rentrer dans la chambrée, et de ne rien dire, lui promettant de parler en sa faveur au colonel. Mais le jeune soldat, satisfait d'avoir obéi à la voix de sa conscience, ne put s'empêcher d'avouer à ses camarades qu'il était le coupable, et qu'il avait tout dit. Cet aveu fut le signal d'un affreux malheur: les chasseurs de l'escadron, n'écoutant que la susceptibilité militaire, se réunirent en conseil, et ne laissèrent à Chevrolat que le choix de la savatte ou du saut de la couverture; le jeune homme choisit ce dernier châtiment, et suivit les vingt-quatre exécuteurs dans la cour de la caserne; là on assure qu'un soldat s'oublia au point de le dégrader. C'est sans doute ce qu'une instruction fera connaître.

Conduit au lieu dit le Manège, Chevrolat eut à peine le temps de se débarrasser de sa montre. Placé sur la fatale couverture, il fut bientôt enlevé à 20 pieds de terre; mais au quatrième saut, soit déviation du corps, soit que le poids ait fait lâcher prise, le malheureux tomba sur le sol où sa tête porta; il fut bientôt relevé couvert de sang et ayant la cervelle ouverte. Il était alors six heures et demie du soir. Porté à l'hôpital, il expira à quatre heures du matin, regretté de tous, car ce malheureux, depuis six ans qu'il était au service, n'avait mérité aucune punition.

Après l'autopsie du cadavre, le colonel fit rendre à ses dépouilles mortelles tous les honneurs militaires; et les arrêts furent infligés, non seulement à plusieurs chefs, mais encore à tous les sous-officiers de l'escadron.

On assure que le procureur du Roi instruit, et qu'un rapport a dû être fait non seulement à M. le lieutenant-général commandant la division, mais encore au ministre de la guerre.

Cette malheureuse affaire a jeté Libourne dans la consternation.

— On écrit de Belfort, 19 mai :

« Des scènes bruyantes, moins graves à la vérité par leurs résultats matériels que par leur signification morale, ont agité nos rues dans les soirées de vendredi, de samedi et de dimanche: c'étaient des démonstrations publiques dirigées contre le directeur des contributions indirectes, à l'occasion de son départ de Belfort. Dans l'après-midi de vendredi, bon nombre de lettres furent émises, écrites sous forme d'anonymes, et portant invitation à se rendre dans la soirée, avec le plus de cortège possible, sur un point désigné. Ce lieu était la maison du restaurant où un banquet était offert au directeur par les employés de l'arrondissement. Au déclin du jour, les attroupemens se formèrent, grossis sans cesse par une foule de curieux, avec un bruit confus de crécelles ronflantes, de cornets nasillards. Le banquet eût été salué par les airs de cette musique grotesque, si les convives n'eussent eu le bon esprit de lever la séance à temps. Alors la bande, menée par des hommes du peuple, se dirigea vers le domicile du directeur, et de là à l'hôtel du Canon-d'Or, où le bruit courut qu'il était logé présentement. Les cris, à bas les rats, lâchez les chats! retentissaient le plus fréquemment sur son passage. Lorsque la police, renforcée par le poste de la ville, balayait une rue, la rue voisine était aussitôt envahie, et les patrouilles tournées et circonvenues ne savaient souvent où donner de la tête.

« Dans la soirée de samedi, mêmes rassemblemens, même tintamarre. La force publique, dans cette soirée, prit une attitude toute passive, se bornant à occuper les avenues de la rue du directeur, et empêchant peut-être par sa modération que le désordre ne se traduisit en acte, et que d'un charivari il ne naquit une collision

Buée frères, — question de domesticité, 12 décembre 1834 (ministre de l'intérieur). — question d'alliance, 8 janvier 1836 (élection de Piousat), 9 mars 1836 (élection de Campouris).

(1) 21 Juin 1833 (élection de Cortie). La compétence judiciaire est fondée sur la juste jalousie de la liberté à l'égard du pouvoir. Au surplus, ce pouvoir honnête doit vouloir des élections libres.

serieuse. Mais la soirée de dimanche a été plus expressive : on promena au milieu d'une grande bagarre un transparent arboré au bout d'une gaulle, représentant sur l'une de ses faces un marchand forain débitant de l'arsenic, avec cette inscription: Mort aux rats, et sur l'autre face un tonneau et des rats qui le jaugaient, avec cette autre inscription: Procès-verbal. Le transparent fut brûlé vers dix heures du soir au milieu de la place, et la troupe, dansant en rond autour de ce spectacle, applaudissait par ses cris au progrès de la flamme. Le départ du directeur a mis un terme à ces manifestations. »

PARIS, 23 MAI.

La faillite Demiannay a eu un bien grand retentissement : des inculpations graves étaient dirigées, comme on se le rappelle, soit contre François Demiannay neveu, soit contre les sieurs Cottman, Thuret et autres. Des poursuites criminelles en furent la conséquence, et la Cour d'assises de Rennes, saisie de l'affaire, par suite de renvoi, pour cause de suspicion légitime, ne prononça, toutefois, de condamnation criminelle que contre Cottman. Elle condamna, en outre, pour réparations civiles, à payer à la masse Demiannay la somme énorme de deux millions environ.

Les syndics Demiannay ont assigné depuis le sieur Thuret, conjointement avec l'agent de la faillite Cottman, devant le Tribunal de commerce de Rouen, pour se voir condamner solidairement et par corps, au paiement de cette somme, indépendamment de celle d'un million qui lui était en outre réclamée pour dommages et intérêts, résultant de faits que le sieur Thuret prétend avoir été appréciés déjà par la juridiction criminelle.

C'est dans cet état, que le sieur Thuret a demandé, pour cause de suspicion légitime, son renvoi devant un Tribunal autre que ceux du ressort de la Cour royale de Rouen; il a de plus, cherché à faire porter la suspicion sur la Cour royale de Rouen elle-même. Il a exposé d'abord, pour justifier sa demande, qu'un grand nombre de créanciers habitent Rouen; il a ajouté que la plupart des magistrats composant la Cour royale, le Tribunal de première instance et le Tribunal de commerce, sont intéressés dans la faillite Demiannay, ou parents, alliés ou amis d'intéressés. Enfin il a articulé plusieurs faits établissant, selon lui, la preuve de préventions défavorables à sa cause.

La chambre des requêtes, avant faire droit, a ordonné, par arrêt de ce jour, la communication de la requête au sieur Thuret tant aux syndics Demiannay qu'à l'agent de la faillite Cottman, toutes choses demeurant en état.

— Que des conclusions à fin de communication de pièces élèvent une fin de non recevoir contre la proposition ultérieure d'un déclinatoire, c'est là un point constant en jurisprudence; mais doit-on considérer comme tendant réellement à une communication de pièces les conclusions par lesquelles le demandeur se borne à demander la production de l'original de l'assignation, attendu l'illisibilité de la copie? La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, ne l'a pas pensé, et dans son audience d'aujourd'hui elle a admis au déclinatoire proposé, et en outre, examen fait de la copie, et reconnaissant son illisibilité, elle a, sur les conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi, condamné l'huissier instrumentaire à 25 fr. d'amende.

— Aujourd'hui M. le garde-des-sceaux a donné à la Chambre des députés lecture de l'exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour but d'augmenter le nombre des juges au Tribunal de la Seine, et de transformer définitivement en 8^e chambre du Tribunal la Chambre temporairement créée, présidée aujourd'hui par un juge, et composée de juges-suppléants.

M. le garde-des-sceaux expose que le nombre des affaires a considérablement augmenté depuis 1821, époque à laquelle la composition du Tribunal a été réglée telle qu'elle est aujourd'hui.

En 1821, le nombre des affaires civiles a été de 5,945; le nombre des affaires criminelles a été de 6,386. Total, 12,341.

En 1835, le nombre des affaires civiles a été de 8,214; le nombre des affaires criminelles a été de 8,931. Total, 17,145 affaires. La différence entre 1821 et 1835 a donc été de 4,804.

Le projet de loi a pour but de combler l'arriéré, résultat du nombre toujours croissant des affaires, d'activer l'expédition des affaires criminelles en augmentant le nombre des juges d'instruction.

L'article unique du projet de loi porte que le Tribunal de première instance sera composé d'un président, de 8 vice-présidents, de 28 juges, de 12 juges d'instruction, de 16 juges-suppléants, d'un procureur du Roi, de 16 substitués et de 21 commis-greffiers.

Ce projet a été renvoyé à l'examen préparatoire des bureaux.

— A l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général, a donné lecture d'un certificat de médecin, constatant que M. le général Letourneur, juré de la présente session, était atteint d'un gonflement des jambes, par suite d'anciennes blessures reçues sur le champ de bataille; et il a conclu à ce que le général Letourneur fût excusé pour le reste de la session.

La Cour, faisant droit à ce réquisitoire, a dispensé M. Letourneur de ses fonctions de juré pour le reste de la session.

— M. le président, au prévenu : Vous êtes fripier ?

Le fripier : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez acheté des effets d'uniforme à un soldat; vous exposez ainsi ce militaire à être condamné aux fers.

Le fripier : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous auriez dû vous informer si le soldat avait le droit de vendre son pantalon.

Le fripier : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez eu grand tort de ne pas le faire, et vous vous êtes mis dans le cas d'être puni.

Le fripier : Oui, Monsieur.

M. le président : Puisque vous convenez de tout, il ne nous reste plus qu'à prononcer le jugement qui va vous condamner...

Le fripier, d'un air étonné : Ah ! je demande alors la parole pour m'expliquer.

M. le président : Parlez.

Le fripier : Pour lors j'étais dans ma boutique; le soldat me propose un pantalon; je l'achète trois francs, et voilà.

M. le président : Et voilà le tort; un militaire n'a pas le droit de vendre son pantalon.

Le fripier : Mais il avait son casque en cuir, et sa capote, je ne pouvais pas douter que ce fût un militaire.

M. le président : Mais c'est précisément là ce qui vous condamne.

Le fripier : Ah ! ah !

M. l'avocat du Roi : Voici une lettre du capitaine de la compagnie du soldat en question. Il a interrogé le prévenu immédiatement après la vente du pantalon, et il nous écrit que dans tout ceci le fripier avait agi comme un idiot.

Le fripier : Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi, continuant : Il ajoute que le prévenu est dénué de raisonnement.

Le fripier : Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi, continuant : Qu'il ne connaît pas la valeur de ses actions.

Le fripier : Oui, Monsieur.

Le Tribunal prenant en considération ces circonstances atténuantes, ne condamne le prévenu qu'à 5 francs d'amende.

— M. le président, à un gendarme : Quelles sont les injures que vous a adressées le prévenu ?

Le gendarme : Il m'a dit qu'un gendarme était un animal prosaïque, et que ça rimait avec bourrique.

M. le président : N'était-il pas en état d'ivresse ?

Le gendarme : C'est pas mon affaire, le fait est qu'il sortait du cabaret, et qu'il chantait un tas de chansons que ça n'a pas le sens commun, et que je l'ai invité à chanter moins haut, vu qu'il était près de minuit et que ça troublait la tranquillité des bourgeois.

Le prévenu : Gendarme, vous avez le droit de dire que je chantais, mais que mes chansons n'avaient pas le sens commun, ça vous est interdit comme le benedictine aux zhannetons.

Le gendarme : Oui, c'est ça qu'elles étaient fraîches, vos chansons... un tas d'mots qu'on n'y comprenait goutte.

Le prévenu : Gendarme, ne causons pas littérature ensemble; nous ne pourrions pas nous entendre; nous ne sommes pas de la même école... MM. les juges, pour vous donner une idée comme le gendarme s'y entend, j'vais vous dire ce que je chantais : c'était l'éloge du vin à quatre sous, rien que ça. (Le prévenu se met à chanter à ébranler les vitres)

Le vin à quat'sous

Met sens d'ssus d'ssous !

M. le président : C'est bien, c'est bien, nous ne vous demandons pas votre répertoire.

Le prévenu : Paroles et musique d'Edouard Donvé.

Le gendarme : Connais pas.

Le prévenu : C'est possible, gendarme, c'est pas votre partie. Edouard Donvé, voyez-vous, gendarme, c'est le poète des bons enfants, des licheurs et des pochards... Emile Debraux est un grand homme, je ne dis pas; il a fait la Colonne... c'est sublime la Colonne ! Dieu de Dieu ! la Colonne !... Béranger aussi, c'est un fa-mieux, je ne dis pas... mais tout ça, voyez-vous, gendarme, enfoncé par Edouard Donvé... C'est que je m'y connais un peu, moi... j'ai été président de la Société des Lapins, et secrétaire de la gougnette de la Prune-à-l'Eau-de-Vie... Je les ai vus, moi, Debraux et Béranger; ils m'estimaient, je puis le dire, à preuve qu'ils me tutoyaient... Eh bien ! je leur z'ai dit ma façon de penser touchant Edouard Donvé, et ils ont été de mon avis.

Le gendarme : Qu'est-ce que ça me fait, à moi, tout ce que vous me rabâchez-là... Ça n'empêche pas que vous m'avez appelé prosaïque et bourrique dans l'exercice de mes fonctions légitimes.

Le prévenu : Ces Messieurs jugeront à votre conversation si j'ai eu tort.

M. le président : Certainement, vous avez eu tort.

Le prévenu est condamné à dix jours de prison et à 20 fr. d'amende.

Le prévenu : Adieu, gendarme, nous nous reverrons.

Jusqu'au revoir,

Bonsoir !

Toujours paroles et musique d'Edouard Donvé.

— On construit dans ce moment, dans le jardin de la préfecture de police, une vaste galerie parallèle à celle des passeports, avec

laquelle elle communiquera, et qui est destinée au bureau chargé de la délivrance et du visa des livrets d'ouvriers.

Cette amélioration sera vivement appréciée par les ouvriers que l'exiguïté du local actuel, situé cour de Harlay, obligeait d'attendre leur tour à la porte, faisant queue pendant des heures entières et exposés aux injures du temps.

On assure en outre que l'administration s'occupe en ce moment d'un projet d'ordonnance dont les dispositions tendraient à l'exécution plus complète des réglemens sur les livrets, et en même temps à la simplification des formalités que les ouvriers ont à remplir.

— Nous avons annoncé qu'un homme avait été trouvé avant-hier enseveli sous les décombres des bâtimens en démolition près de l'Hôtel-de-Ville. Le corps de cet homme a été reconnu pour être celui du sieur Petit, employé aux travaux dont il s'agit. C'est son absence à l'heure du déjeuner qui a donné lieu à des recherches.

On l'a trouvé dans une partie de bâtiment qui devait être remblayée le jour même, et où personne ne l'avait vu entrer. Sans cette sollicitude de ses camarades, il est probable que les décombres continuant à s'amonceler sur ce point, son corps fût resté enseveli, et que sa disparition seule eût été remarquée, sans qu'on eût pu acquiescer la certitude de sa mort.

— Dominique B... voyant ses parens dans un état voisin de la misère résolut de venir à leurs secours en se vendant comme remplaçant. Aux termes du traité passé à cette occasion, le prix du remplacement devait rester entre les mains du remplacé jusqu'à l'expiration du temps de service militaire, et les intérêts de cette somme devaient être payés aux père et mère de B... B... fut incorporé dans le 16^e de ligne, caserné Grande-Rue-Verte.

Il y a environ quinze jours, il apprit que ses parens étaient dans la plus grande détresse; les intérêts du prix du remplacement ne leur étaient plus payés. Il s'informe et bientôt il sait que celui qu'il remplace est en faillite et hors d'état de satisfaire à ses engagements. B... est en proie au plus violent désespoir. Il voudrait se rendre auprès de ses parens pour les aider de son travail; mais déserter serait un crime... mieux vaut mourir. Hier, en effet, le malheureux jeune homme charge son fusil de munition et se fait sauter la cervelle.

— M. le général de La Roncière vient de publier un précis sur le procès de son fils. Ce précis contient le résumé des débats, les principaux passages d'une lettre de sir James Scarlett sur l'arrêt de la Cour d'assises, et une consultation du docteur Matthæi. On y a joint le fac simile de quelques lettres incriminées et des pièces de comparaison.

Quelle que soit l'opinion du public sur ce mémorable procès, on ne pourra s'empêcher de rendre hommage aux efforts d'un père qui s'est dévoué à la réhabilitation de son fils.

— James Baine, traduit à la Cour criminelle centrale de Londres, pour vol d'un chaudron de cuivre, a présenté cette singulière défense : « Je ne suis point un voleur, on peut prendre des informations dans tout mon quartier où je suis avantageusement connu... comme Barnabas à la pension. C'est un excès de politesse qui m'amène à la place des coupables. Voyant une jeune servante qui sortait de la boutique du chaudronnier son maître, je me suis rangé contre le mur pour la laisser passer. Ne voilà-t-il pas que cette demoiselle, interpellant mal la civilité dont j'avais usé envers elle, prétend que je me suis mis de côté pour cacher un chaudron dont je me serais emparé. C'est évidemment une calomnie, je demande réparation d'honneur et des dommages et intérêts. »

— Par ordonnance royale du 20 mai, M. Mirabel-Chambaud, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

— Le recueil qu'ont entrepris de publier MM. CLAIRFOND et LAINNÉ, sous le titre de *Mémorial du Commerce*, est destiné à reproduire textuellement, avec des instructions pratiques, tous les actes législatifs, tous les documens français et étrangers rendus publics par le ministre du commerce, tous les arrêts de la Cour de cassation, les principaux arrêts des Cours royales, les jugemens les plus remarquables des Tribunaux consulaires, qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie, et faire connaître les faits, les découvertes, les entreprises dont la publicité peut être utile.

Tous les négocians de France, et particulièrement ceux qui sont revêtus des fonctions de juges, de membres des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures; les avocats, avoués, notaires, huissiers et greffiers; les agens d'affaires, les arbitres, experts et syndics trouveront d'utiles renseignements dans cette publication.

Son importance et l'extrême modicité de son prix (15 f. par an, 80 pages d'impression par mois), sont un gage de sa durée. Cette condition est précieuse pour un recueil dont le mérite et l'utilité augmentent en raison du nombre des volumes qui en forment la collection. (Voir aux Annonces.)

— Le *Nouveau Dictionnaire géographique de la France et de ses Colonies*, que publie M. Belin-Leprieur, est sans contredit l'ouvrage le plus complet qui ait été publié jusqu'à ce jour. Deux éditions tirées à 6,000 exemplaires, sont épuisées. La troisième a été revue avec le soin le plus scrupuleux; elle est augmentée de la partie historique, de la comparaison de tous les établissemens civils, judiciaires, religieux et militaires qui existaient avant la révolution de 1789. (Voir aux Annonces.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) Erratum. — Feuille du 23 mai, insertion de l'extrait de l'acte de société du journal l'Artiste. Après ce paragraphe : « Qu'au moyen de ces dispositions, il ne pourrait jamais être donné aucune signature sous la raison sociale », ajoutez : Que tous les billets, mandats, lettres de change, effets ou valeurs commerciales, qui seraient donnés en paiement ou en règlement de compte, toutes factures ou quittances, seraient signées et acquittées par M. Delaunay, et, en cas d'absence ou de maladie, par son mandataire, pris parmi les autres directeurs. AVIS DIVERS. MM. les créanciers de la faillite des sieurs Moisson, sous la raison de commerce fils Pierre Moisson le jeune et Moisson frères, à Caen, et ayant un comptoir à Paris, sont invités à se trouver en personne, ou par un fondé de pouvoirs dûment enregistré et légalisé, le vendredi 26 courant, à 10 heures du matin, dans l'une des salles du Tribunal de commerce de Caen, pour procéder à la formation d'une liste de candidats pour la nomination d'un ou plusieurs syndics provisoires, conformément aux dispositions de l'article 480 du Code de commerce. Paris, le 23 mai 1837. Un des agens de la faillite, nommé par jugement du Tribunal de commerce de la ville de Caen, en date du 12 mai 1837, C. RICHOMME, rue Montmartre, 84.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 24 mai. Heures. Tamignieux, ancien chaudronnier, propriétaire, clôture. 12 Veuve Rondel, mde lingère, vérification. 12 Jats, fabricant de chapeaux, id. 12 Arnould, lampiste, concordat. 12 Bonnerot, fabricant de boutons, syndicat. 12 Bloc, md de tules et bonneteries, id. 12 Charbonnel, md tailleur, id. 3 Massin, md tabletier, id. 3 Lincel, md de vins, concordat. 3 Valencourt, distillateur, id. 3 Cossart, md quincailler, clôture. 3 Du jeudi 25 mai. Delannoy, négociant en vins, concordat. 12 Boissière, commissionnaire en soieries, remise à huitaine. 12 Charton, restaurateur, clôture. 12 Berthault jeune, épicière, id. 2 Minoufflet, épicière, id. 3 Anger, mécanicien, syndicat. 3 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mai. Heures. Serrette, md plâtrier, le 26 Walker, négociant, commissionnaire, le 26 Nougier-Gal, négociant, le 26 Lepeltier, épicière, le 26 Boilleau, fabricant de porcelaines, le 27 Fath et femme, tailleurs-mds de nouveautés, le 27 Ambroise Chemery, md de vins, le 29 Chemery ainé, voyageur en vins, le 29 Gervais, ancien md tailleur, le 29 Vincenot, ancien boulanger, actuellement md de vins, le 29 Bloch ainé, md de nouveautés, le 29 Mulot, ancien commerçant, le 29 Maillot, md de meubles, le 29 Houasse, md d'huiles, le 29 Bervialle, maître maçon, le 30 Guillaumont, limonadier, le 30

PRODUCTIONS DE TITRES. Masson, ancien tailleur, à Vaugrard, Grande-Rue, 138.—Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. Nicloux, mercier, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 3.—Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3. Creveau, limonadier, à Paris, rue Coquillière, 33.—Chez M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9. Planchette, marchand de vins, à Montmartre, barrière Pigale, 12.—Chez M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81. Levy-Cerf, md tailleur, à Paris, passage Véro-Dodat, 17 et 19.—Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, l'un des syndics provisoires. Chaplain, marchand de fromages, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 49.—Chez M. Grimault, marchand de draps, rue de Bussy. Ancelet, tailleur de pierres, à Vincennes, route de Paris, 15.—Chez M. Fleury-Devilliers, à Bercy. Lagache, confiseur, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 47.—Chez M. Adrien, rue de Braque, 3. DÉCÈS DU 21 MAI. M. Bernard, rue Neuve-de-Berry, 1 bis. — M. Mariette, passage Tivoli, 3 bis. — M^{me} Bouchy, née Peusay, rue de la Sourdière, 11. — M. Germain, passage Violet, 10. — M^{lle} Bouland, rue Tiquetonne, 8 et 10. — M. Buecy, rue Beaurepaire, 11. — M. Lallemand, rue de Berry, 15. — M^{lle} Denerin, rue des Nonaindières, 12. — M. Foubert, rue Pavée-Saint-André, 14. — M. Plassin, rue des Francs-Bourgeois, 5. — M. Levalleux, rue Saint-Victor, 53. — M. Daguët, rue de Pontoise, 6 bis. — M. Codieux, rue Saint-Jacques, 93. — M. Pigné, rue Copeau, 1, à la Pitié. — M. Mabile, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. — M. Patry, rue Saint-Eloi, 13. — M^{lle} Bonnefoy, rue de la Licorne, 13.

Librairie de BELIN-LEPRIEUR, rue Pavée-Saint-André, 5.

70 LIVRAISONS A 20 CENT. — UNE TOUS LES SAMEDIS. — 1^{re}, 2^e et 3^e EN VENTE.

NOUVEAU DICTIONNAIRE COMPLET DE LA FRANCE ET DE SES COLONIES

GÉOGRAPHIQUE, STATISTIQUE, TOPOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF, JUDICIAIRE, ECCLÉSIASTIQUE, MONUMENTAL, HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET AGRICOLE

Contenant la situation géographique dans la province, le département, l'arrondissement, le canton et la distance orientée des 37,153 communes de France; leur description, le genre de leur commerce, d'industrie et de produits territoriaux chaque fois qu'ils leur sont particuliers; leurs curiosités naturelles ou artificielles; l'indication des jours de toutes les foires qui s'y tiennent; tous les hameaux, écartés, châteaux, fermes, métairies, manufactures, forges, postes, usines, fabriques et autres lieux qui en dépendent, avec chacune leur population particulière et le bureau de poste aux lettres qui les dessert spécialement.

PAR BRIAND DE VERZÉ, GÉOGRAPHE.

Troisième édition. Un fort volume in-8.

Deux éditions de cet ouvrage, tirées à très-grand nombre, et écoulées en peu de temps, sont la preuve incontestable que le public, qui a daigné les accueillir, en a reconnu toute l'utilité. Encouragé par un tel succès, l'éditeur a voulu lui offrir une troisième édition, augmentée d'un certain nombre de dépendances omises dans les deux premières, et enrichies non-seulement de la relation historique des lieux et de leur origine toutes les fois qu'elle offre quelque intérêt, mais encore de détails sur les ruines des anciens châteaux de la féodalité, sur ceux qui sont encore debout, sur les châteaux modernes, et sur tous les anciens établissements religieux détruits par suite de notre première révolution.

En outre de l'indication des établissements actuels, civils, judiciaires, domaniaux, ecclésiastiques, militaires et scientifiques, que contient cette édition, comparés à ceux que chaque localité possédait avant 1789, elle donne encore celle de toutes les études de notaires de France, celle des études d'avoués, d'agréés et d'huissiers près chaque tribunal civil et de commerce, et celle d'huissiers près chaque justice de paix et dans les communes rurales; de plus l'indication de tous les relais de postes aux chevaux et des routes qu'ils desservent, avec la distance à payer ou à parcourir entre chaque relais correspondant; et, dans les lieux tant soit peu importants, la désignation des voitures publiques, leur destination et les principales auberges.

Enfin, cet ouvrage contient tous les genres d'utilité et d'agrément désirables, puisqu'il renferme à lui seul tout ce qui a paru et tout ce qui peut paraître journellement sur la description et l'histoire du royaume; il devient donc utile, et pour ainsi dire indispensable.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

On souscrit à Paris, aux bureaux du *Mémorial*, rue des Beaux-Arts, 6, et rue Coquillière, 33. Dans les départements et à l'étranger, chez les correspondants, les libraires et aux bureaux des messageries. Prix de l'abonnement annuel (franco), pour Paris et les départ., 15 f.; étranger, 18 f. Ce prix est payable d'avance, ou au plus tard après l'envoi des trois premières livraisons. (On est prié de tout affranchir.)

MÉMORIAL DU COMMERCE, RÉPERTOIRE UNIVERSEL THÉORIQUE ET PRATIQUE, LÉGISLATIF ET JUDICIAIRE, DE LA SCIENCE COMMERCIALE.

MODE DE PUBLICATION.

Une livraison paraît exactement le 15 de chaque mois, à partir du 1^{er} avril. Chaque livraison est composée de cinq feuilles d'impression, format in-8 (80 pages). Les douze livraisons forment, à la fin de l'année, trois volumes distincts, par la pagination et par la nature des matières qui y sont traitées. L'ensemble des trois volumes contiendra 912 pages d'impression.

Le *Mémorial du Commerce* est publié par MM. CLAIRFOND, avocat à la Cour royale de Paris, et LAINNE, avocat, ex-négociant, sous le patronage et avec la collaboration de MM. BARROT (Odilon), député; BÈRES, du Gers (Emile), économiste; BERRYER fils, député; BLANQUI aîné, directeur de l'École spéciale du commerce; BOINVILLIERS, avocat; BRAYARD VERRIÈRES, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Paris; CRÉMIER, avocat; DESPREAUX, avocat à Amiens; DUPIN (le baron Charles), député; FREMERY, avocat; HORSON, avocat; LACOSTE, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; LAFFITTE (J.), député; MIGNOT, avocat à Rouen; MOLLOT, avocat; PATRONI, avocat; PILLET WILL (le comte de), banquier; REALIER-DUMAS, député; REGNAULT (Th.), avocat; RENOARD (Ch.), député, secrétaire-général du ministère de la justice; ROMIGUÈRES, avocat; TESTE, député; THIÉRIET, professeur de droit commercial à Strasbourg.

DROIT GRATUIT DE CONSULTATION POUR TOUT SOUSCRIPTEUR.

Chaque livraison mensuelle du *Mémorial du Commerce* se compose de 80 pages d'impression, et se divise en trois parties. — La première partie contient le texte de tous les documents français et étrangers qui intéressent le commerce et l'industrie en général (lois, ordonnances, arrêtés, règlements, etc., etc.). — La deuxième partie publie tous les monuments de la doctrine et de la jurisprudence en matière commerciale, terrestre et maritime, notamment tous les arrêts de la Cour de cassation, sans exception. — La troisième partie est consacrée à faire connaître tous les faits, toutes les entreprises, toutes les découvertes et les publications diverses, de nature à appeler l'attention du commerce et de l'industrie.

Ce recueil, d'un prix extrêmement modique, est, sans contredit, le plus complet et le plus instructif qu'on ait jamais publié sur le commerce et le droit commercial.

La 2^e livraison vient de paraître; la 1^{re} livraison a été adressée à MM. les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement, pour être communiquée aux personnes qui voudraient en prendre connaissance avant de contracter un abonnement. Ceux qui désireraient correspondre avec l'administration du *Mémorial du Commerce*, soit à titre de rédacteurs, soit à titre de dépositaires du Recueil, sont priés d'écrire directement à M. LAINNE ou à M. CLAIRFOND, aux adresses ci-dessus indiquées. (Affranchir.)

SOCIÉTÉ DES DICTIONNAIRES,

BUREAU CENTRAL, A PARIS, RUE DES FILLES-SAINT-THOMAS, 5.

Le *Dictionnaire des Ménages* est terminé après avoir été quinze mois en cours de souscription, ce qui prouve tous les soins que les Editeurs ont apportés à sa publication.

DICTIONNAIRE DES MÉNAGES,

RÉPERTOIRE DE TOUTES LES CONNAISSANCES USUELLES,

Manuel des Manuels, Encyclopédie des villes et des campagnes,

PAR ANTONY DUBOURG, MEMBRE DE DIVERSES SOCIÉTÉS SAVANTES, INDUSTRIELLES ET AGRICOLES.

On peut dire que plus de 200 volumes sont concentrés dans cet ouvrage, formé de la réunion de tous les Manuels, et qui est le véritable Dictionnaire des Dictionnaires, puisqu'il résume pour les gens du monde;

1^o LE DICTIONNAIRE DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE DOMESTIQUES;
2^o LE DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION USUELLE;

3^o LE DICTIONNAIRE DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE;
4^o LE DICTIONNAIRE DE CUISINE;
5^o LE DICTIONNAIRE DES JARDINIERS ET LA MAISON RUSTIQUE;

6^o LE DICTIONNAIRE DES SCIENCES NATURELLES;
7^o LE DICTIONNAIRE DES JEUX DE CALCUL ET DE HASARD, OU NOUVELLE ACADEMIE DES JEUX, ETC.

Le meilleur Prospectus du DICTIONNAIRE DES MÉNAGES est dans l'indication sommaire des matières qu'il contient, et que nous pouvons classer sous les dénominations suivantes :

<p>CODE DOMESTIQUE.</p> <p>Connaissances sommaires et générales; Education; Morale; Manuel du maître et de la maîtresse de maison; Technologie usuelle; Science des gens du monde; Calendrier des ménages et des cultivateurs; Jurisprudence du propriétaire; Coutumier; Théorie de l'usage, etc.; Code du garde-national</p>	<p>MÉDECINE DOMESTIQUE.</p> <p>Aperçu des symptômes de chaque maladie; soins préventifs; Hygiène; Traitements qu'on peut faire soi-même; Indications des principaux remèdes; Maux d'yeux, Mal de dents, Mal d'oreilles, Migraines; Moyens de les calmer et de les guérir; Plantes médicinales; Poisons et contre-poisons; Pharmacie usuelle; secrets sanitaires, etc.</p>	<p>AGRICULTURE DOMESTIQUE.</p> <p>Tableau des divers modes de culture employés en France et à l'étranger; Progrès, inventions et découvertes de l'agriculture, tant en France qu'en Angleterre; Instruments aratoires; Mentor du fermier et du producteur; Engrais; Récoltes; Conservation des céréales; Procédés agricoles; Traités des vignes et des bois; Conseils agronomiques; Horticulture; Botanique; Dessin des jardins d'agrément; Histoire des plantes; Géologie potagère; Parterre, Serre, Pépinières; Flore de la France, etc., etc.</p>	<p>CUISINE.</p> <p>Manuel de l'amphitryon, Code du confortable, Vocabulaire des termes de cuisine, Conservation des légumes, des fruits et des substances alimentaires, Manière de reconnaître les falsifications auxquelles sont sujettes ces substances; Cuisine bourgeoise, Haute cuisine, Cuisine anglaise, Cuisine ancienne, Menus, Innovations et inventions gastronomiques, etc.</p>
<p>INDUSTRIE DOMESTIQUE.</p> <p>Connaissances usuelles et pratiques; Tous les métiers à la portée de l'homme des champs; Fabrication facile et économique de tout ce qui est nécessaire dans un ménage; Cosmétiques, eaux, poudres, huiles et secrets de toilette, eau de Cologne, eau de Botot; Procédés et recettes de tous genres; Instructions pratiques pour tous les jours et tous les moments, à l'usage de toutes les personnes, etc.</p>	<p>RÉCRÉATIONS DOMESTIQUES.</p> <p>Académie de tous les jeux avec leurs règles; Chasse, Pêches, Plaisirs de la campagne, Confection d'une foule d'objets utiles et agréables; Petits ouvrages de femmes, Exercices d'adresse; Manière de passer le temps avec profit, Amusements de l'esprit; Jeux mathématiques, Variétés curieuses, etc.</p>	<p>ANIMAUX DOMESTIQUES</p> <p>Le Poulailleur, le Pigeonnier, l'Ecurie, l'Etable, la Volière, etc.; Histoire naturelle, Procédé pour élever, engraisser, multiplier les bestiaux et tous les animaux domestiques; Produits approximatifs des diverses éducations, Médecine de la basse-cour, Remède contre les épizooties; le Parfait bœuvier, Manuel du nourrisseur; Foires et marchés pour la vente du bétail, etc.</p>	<p>OFFICE</p> <p>Art du Pâtissier ancien et moderne, Recettes pour la manipulation de toutes espèces de pâtisseries, Secrets de friandises; Art du Confiseur, fabrication de toutes espèces de sucreries, confitures et sirops; Art du Distillateur, fabrication de liqueurs et boissons économiques; Guide du sommelier, Vinification, Mercuriales des vins, etc.</p>

Deux vol. in-4, sur deux colonnes en caractères compactes. --- PRIX : 18 fr.

On trouve aussi le DICTIONNAIRE DES MÉNAGES, dans les départements, chez les Directeurs correspondants et sous-correspondants de la Société des Dictionnaires, et chez tous les libraires de France et de l'étranger

NOTA. La trente-septième livraison du *Dictionnaire général et grammatical* des dictionnaires français de Napoléon LANDAIS, a paru. Les autres livraisons se succéderont très exactement de 5 en 5 jours. La 35^e livraison du *Dictionnaire de Médecine usuelle* a paru; les autres se succéderont de semaine en semaine. La Société des Dictionnaires s'imprimant elle-même, n'éprouvera plus aucun retard dans ses publications

COMPAGNIE générale DE PÊCHE

POUR LA BALEINE ET LA MORUE,

SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. LE DUC DE CARAMAN, PAIR DE FRANCE.

MM. Lecoq, Des Arts et Compagnie, banquiers de la Société.
Raison sociale : A. Héroult, Peynaud et Compagnie.

LES DONNÉES SUR LESQUELLES REPOSE LE SUCCÈS DE CETTE ENTREPRISE, SONT CELLES-CI :

A la fin de l'année 1835, on trouve sur 109 baleiniers expédiés du Havre, une moyenne, pour chaque navire, de 1,645 barils de 100 kilogrammes d'huile. Jusqu'au 1^{er} juillet suivant, 17 navires donnent une moyenne de 1,750, et, dans le mois d'avril de cette année, 18 navires donnent la moyenne par navire de 2,000 barils. Le produit d'une pêche complète de 3,000 barils donnerait, au prix moyen des huiles, un produit de 80 à 90 pour 100; une pêche moyenne, d'après les résultats déjà obtenus, de 55 à 65 pour 100; et une demi-pêche de 40 à 45 pour 100. On comprendra facilement que,

lors même que les résultats ne se monteraient qu'à la moitié d'une demi-pêche, l'opération serait encore fort belle, et le placement sûr et avantageux; les navires restant toujours pour compte de la société et les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onéreuses les bénéfices obtenus. Voyez les prospectus et statuts qui se délivrent au siège de la société, rue de Ménars, n. 10, et chez MM. Lecoq, Des Arts et C^e, rue de Provence, 46.

Donnant droit à 5 p. 100 d'intérêt et à une part proportionnelle dans la propriété et les bénéfices.